LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

# Section 1 : L’historique des règles de preuve en matière de peine

Traditionnellement, les règles applicables à la détermination de la peine émanaient principalement de la jurisprudence et se trouvaient très exceptionnellement dans un texte de loi. Puis, le 3 septembre 1996, le législateur a mis en vigueur une loi visant à modifier en substance le C.cr. sur le plan de la détermination de la peine.

Avant c’était la jurisprudence et la doctrine qui soutenaient les tenants et aboutissements de la détermination de la peine. Les deux objectifs visaient l’exemplarité et la réhabilitation de la peine.

Avant il n’y avait que très peu de peine minimale et la détention préventive comptait pour le double du temps et était soustrait à la peine octroyée.

Les objectifs de détermination de la peine se trouve à l’art. 718 C.cr. et s’énonce comme suit :

1. dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité;
2. dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
3. isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
4. favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
5. assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
6. susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu’ils ont causé aux victimes ou à la collectivité.

Les peines doivent être individualisées et conforme à l’esprit de la loi.

La peine est proportionnelle de la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant (art. 718.1 C.cr.).

Le juge doit se référer obligatoirement aux principes de détermination de la peine se retrouvent à l’art. 718.2 a)-e)C.cr. : longue listes dont certaines circonstances aggravantes et d’autres atténuantes.

* Le crime vise la haine envers les agents de la paix, les enfants, leur conjoint
* Abus de confiance ou d’autorité en commettant le crime
* L’âge des victimes
* La situation financière des victimes

Lorsque le juge considère une peine de prison, il doit songer à des sanctions moins contraignantes dans la mesure où ça respecte l’objectif de la peine et les principes de la détermination de la peine.

Les arts. 718.01-718.03 C.cr. : rappel la distinction quant aux victimes auquel cas le juge doit porter une attention particulière. Dans ces cas, le juge doit favoriser la dénonciation et la dissuasion plutôt que la réhabilitation.

* Art. 718.2 C.cr. : enfant, soit de moins de 18 ans, agent de la paix, personne du système judiciaire, personnel de la santé…

Le juge doit tenir compte du degré de la peine (art. 718.3 (1) C.cr.) : à moins de peines minimale prescrite (2), le juge exerce toujours une grande discrétion.

Récemment, le législateur a changé les peines pouvant être prononcées dans le cadre de poursuite sommaire. Il a haussé la peine de 6 mois et/ou une amende de 5 000$ à une peine d’emprisonnement de 2 ans moins 1 jour et/ou 5 000$ d’amende (art. 787 (1) C.cr.).

Aussi, la prescription a changé de 6 mois à maintenant 12 mois à moins que les parties consentent à un délai de prescription plus grand (art. 786 (2) C.cr.).

À l’art. 2 C.cr. des définitions sont notamment importantes :

* Partenaire intime : S’entend notamment de l’époux, du conjoint de fait ou du partenaire amoureux, actuels ou anciens, d’une personne.

Juge peut en tenir compte dans le cadre d’une enquête sur remise en liberté s’il y a violence ou menace de violence à l’encontre du partenaire intime = Il y a un renversement du fardeau de preuve (art. 515 (6) b.1) C.cr.).

Aussi, le juge pourra tenir compte comme circonstance aggravante lors de la détermination de la peine lors de violence entre le partenaire intime (art. 718.2 a) (ii) C.cr.)

L’art. 718.3 (8) C.cr. prévoit de façon exceptionnelle qu’une personne accusée d’avoir fait l’usage, tentative ou menace de violence à l’égard d’un partenaire intime et qu’elle a déjà été condamnée auparavant pour un acte de violence sur un partenaire : le juge pourra rendra une peine d’emprisonnement plus grande en fonction de la peine maximale de la nouvelle inculpation de violence (5, 10, 14 ou la perpétuité).

**Vrai/Faux**

Au moment de la détermination de la peine, l’élément principal à considérer par le juge du procès est la protection du public.

Faux, au moment du prononcé de la peine, le juge doit examiner l’ensemble des objectifs énumérés par l’art. 718 C.cr. Les buts et objectifs formulés ne sont pas exhaustifs et leur énumération ne constitue pas une classification hiérarchique des éléments à considérer lors de la détermination de la peine.

# Section 2 : Les divers types de peine

Le Code criminel prévoit diverses dispositions relatives à la détermination de la peine. Une peine fait référence à sa nature, mais aussi à sa durée. En matière d’amende, elle sera associée au montant de celle-ci. Il existe une variété de peines et tant le procureur de la poursuite que l’avocat de la défense doivent en maîtriser les considérations afin de pouvoir déterminer la peine et son quantum.

## Les amendes (arts. 734 (1), 734.1 C.cr.)

Sommaire : maximum de 5 000$ (art. 787 (1) C.cr.)

Acte criminel : pas de maximum, à la discrétion du juge

## Sursis de peine avec probation (art. 731 (1) a) C.cr.)

Le juge n’impose ainsi pas une peine (le libellé indique que le juge sursoit au prononcé de la peine). Il met simplement la personne en probation de respecter certaines conditions pendant un certain temps. Si à la fin de sa probation, la personne n’est pas contrevenue à ses conditions, aucune peine ne lui sera imposée.

Cependant, pendant la durée de sa probation, si l’accusé commet une infraction, il revient devant le juge et la peine en sursoit lui savoir imposée.

* Premier délinquant habituellement, pas un délit très sérieux, âge, réputation, circonstances des événements, la nature du crime

## Amende et/ou emprisonnement avec ou sans probation (art. 731 (1) b) C.cr.)

Peine de prison de moins de 2 ans. Le juge ne peut pas imposer une amende, une peine de prison et une ordonnance de probation, soit les trois de manière concomitante, il devra ainsi choisir entre l’amende et l’emprisonnement et pourra imposer dans les deux cas la probation.

## Absolution conditionnelle (avec probation) ou absolution inconditionnelle (art. 731 (2) C.cr.)

Le juge devra d’assurer que ça ne créera pas de problème au niveau de la protection du public et qu’il est dans l’intérêt du délinquant.

Une absolution inconditionnelle a pour effet de répondre à la négative lorsqu’un employeur vous demande si vous possédez un dossier judiciaire. Ça ne laisse pas de trace habituellement.

La probation ne peut pas être de plus de 3 ans (art. 732.2 (2) b) C.cr.)

## Emprisonnement discontinu (art. 732 C.cr.)

La peine ne doit pas être supérieure à 90 jours.

## Emprisonnement avec sursis (arts. 742.1, 742.3 C.cr.)

Peine purgée dans la collectivité, soit dans sa résidence. Ne doit jamais dépasser une période de 2 ans, il ne doit pas avoir une peine minimale dans la disposition. Le juge doit respecter le libellé de l’art. 718 C.cr en vertu de l’art. 742.1 a) C.cr. Cette disposition a été complètement modifié en mars 2023.

## Emprisonnement de plus de deux ans (art. 743.1 (b) C.cr.)

À purger dans un pénitencier, qu’il n’y aura pas de probation, car peine de plus de 2 ans. C’est l’exemplarité et la dissuasion qui est visé.

## Ordonnance de probation (art. 731 C.cr.)

Les conditions de l’ordonnance pouvant être imposées sont nombreuses (arts. 732.1 (2) (3) C.cr.). S’il entend imposé des travaux communautaires, le maximum est de 240 heures de travaux communautaires dans un délai de 18 mois (art. 732.1 (3) f) C.cr.).

## Ordonnance d’interdiction

Lorsque le crime est fait par usage, tentative ou la menace de violent, le juge devra imposer une interdiction d’arme à feu (arts. 109 et 110 C.cr.).

## Peines cumulatives lors d’emprisonnement

Le juge peut penser à cumuler des peines quand plusieurs infractions ont été commises : peines consécutives. Il peut l’imposer tant qu’il respecte l’art. 718.3 (4) C.cr. le prescrivant.

Art. 718.3 (4) C.cr. : Le tribunal envisage d’ordonner :

1. que la période d’emprisonnement qu’il inflige à l’accusé soit purgée consécutivement à toute autre peine d’emprisonnement à laquelle celui-ci est assujetti;
2. que les périodes d’emprisonnement qu’il inflige à l’accusé au même moment pour diverses infractions soient purgées consécutivement, notamment lorsque :
3. les infractions ne découlent pas des mêmes faits,
4. l’une des infractions a été commise alors que l’accusé était en liberté provisoire par voie judiciaire, notamment dans l’attente de l’issue d’un appel,
5. l’une des infractions a été commise alors que l’accusé fuyait devant un agent de la paix.

## Le début de la peine

La peine entre en vigueur selon l’art. 719 (1) C.cr. au moment où le juge la prononce. Dans le cas où un sursis de sentence avait été prononcé, la peine démarre lorsque le juge révoque le sursis de sentence. (Exemple, c’est son premier crime).

## La détention provisoire

Lors de la comparution portant sur l’enquête sur remise en liberté de l’accusé s’il y a eu une objection à sa libération (arts. 515 et ss C.cr.), le détenu a été détenu provisoirement. Le procès a eu lieu, le verdict de culpabilité donné ou l’accusé a plaidé coupable.

Au moment du prononcé de la peine d’emprisonnement, la détention provisoire de la personne coupable peut être prise en compte et 1 jour = 1 journée passée sous garde (art. 719 (3) C.cr.).

Malgré l’art. 719 (3.1) C.cr., si les circonstances le justifient, le maximum est de un jour et demi pour chaque jour passé sous garde.

* C’est le cas par exemple en vertu de l’art. 524 (4) et (5) C.cr. lorsque la personne a contrevenu à ses conditions de mise en liberté ou commis un nouvel acte criminel, le juge peut faire arrêter celle-ci avec ou sans mandat et le détenir dans le cadre du premier dossier.

Les motifs pour lesquels le juge peut décider de détenir provisionnement l’individu sont à l’art. 515 (10) C.cr. L’objection à la remise en liberté par la poursuite lui impose donc le fardeau de la preuve. Habituellement, la personne est en attente de dossiers en suspens. Lorsque la couronne rempli son fardeau, il y a un renversement du fardeau et l’accusé a la possibilité de se faire entendre quant aux différents éléments de l’art. 515 (6) C.cr.

## Les peines minimales – avant la codification des peines, nous avons peu de peins minimales.

Le juge ne peut jamais imposer moins que la peine minimale prévue, mais il a la discrétion d’imposer une peine supérieure au minimum prévu. À partir du moment que le tribunal considère que la peine minimale va à l’encontre de la Charte, soit par exemple à l’art. 12 Charte canadienne concernant la peine cruelle et inusité, il peut arriver d’avoir une contestation de la défense quant à sa valeur.

* *R. c. Nur* : peine minimale en matière de possession d’une arme à autorisation restreinte (art. 95 (2) C.cr.). La CSC a décidé que la peine minimale de 3 ans était inconstitutionnelle puisqu’on ne tenait pas compte de l’utilisation de l’arme en question.
* Possèdent des peines minimales d’emprisonnement : Art. 151 et ss C.cr., 163.1 C.cr., 271 et ss C.cr...
* Si le libellé de l’article ne possède pas explicitement une peine minimale, le juge ne peut pas en déclarer une.

**Vrai/Faux**

Les peines minimales émanent des textes de loi constituant l’infraction ou de la common law.

Faux, en vertu de l’art. 718.3 (2) C.cr. aucune peine n’est minimale, à moins qu’elle ne soit déclarée comme telle dans un texte de loi. Ainsi, « si le législateur ne fixe pas de minima, il n’appartient pas aux tribunaux d’en imposer un par interprétation judiciaire » (*Lemieux c. La Reine*, 2015 QCCS 3723).

# Section 3 : La procédure et les règles de preuve

Le tribunal est soumis à un ensemble de principes qui le guident dans sa décision lorsque vient le moment du prononcé de la peine. Le législateur souhaite que la peine représente le point d’équilibre entre deux considérations fondamentales, à savoir que la perpétration d’une infraction grave milite en faveur d’une peine sévère et qu’une implication moindre du délinquant dans la perpétration milite plutôt en faveur d’une peine plus clémente.

## La déclaration de culpabilité et la peine

Principe général (art. 720 (1) C.cr.) : prononce la peine dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité.

Quand est-ce que nous avons la déclaration de culpabilité? –

* Au cours de l’instance, soit lorsque l’accusé donne un plaidoyer de culpabilité ou à l’issu d’un procès.
* Délai raisonnable sinon requête en délai déraisonnable (*R. c. Jordan*)

## Les rapports relatifs à la peine et les agents de probation

Peut reporter le prononcé de la peine pour plusieurs raisons :

* Plusieurs dossiers, qu’il veut saisir le même juge pour lui donner un portrait global
* Pour des raison de santé
* Parce qu’on demande la confection d’un rapport présentenciel par un agent de probation (art. 721 (1) C.cr.). Lorsque la personne est détenue, la confection peut être de plusieurs mois alors, on pourrait demander à la place d’un écrit, à l’agent de venir témoigner à la barre. Le contenu du rapport est défini à l’art.721 (3) C.cr. et ne doit faire de suggestion de peine, mais il peut être indicatif.
* Si le juge pense ordonner une peine, puisse favoriser une ordonnance de probation. La peine d’emprisonnement ne pourra pas être de plus de deux ans (art. 731 (1) b) C.cr.), mais à partir du moment que c’est une peine de 2 ans moins 1 jour c’est possible. L’ordonnance est un ordre écrit comportant des conditions obligatoires (art. 732.1 (2) C.cr.) et certaines facultatives (arts. 732.1 (3) et/ou (3.1) C.cr.). En vertu de l’art. 732.2 (5) e) C.cr., c’est possible de prolonger une ordonnance de 3 ans pendant 1 an de plus.

L’ordonnance de probation prend effet lorsque la personne est en liberté qu’au moment de l’imposition de la peine. Si l’accusé est détenu en attendant son procès ou condamné à une peine d’emprisonnement, l’ordonnance s’applique à sa sortie de prison seulement.

**Vrai/Faux**

Le juge au procès est lié par la recommandation de peine suggérée au rapport relatif à la peine.

Faux, le rapport relatif à la peine ne doit pas proposer une peine. La détermination de la peine relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du tribunal.

## Le texte législatif modifiant la peine

Si entre le moment où l’individu est trouvé coupable et le moment où la peine doit être prononcée, la peine a été modifiée entre-temps, en vertu de l’art. 11 i) *Charte canadienne* l’accusé a le droit à la peine la moins sévère.

Aussi, si entre-temps, l’accusé va en appel et la Cour d’appel ordonne la tenue d’un nouveau procès, la Cour ne pourra jamais lui imposer une peine supplémentaire à celle qui lui a été imposée en première instance à moins de circonstances très particulières et de raison graves le justifiant.

## La déclaration de la victime

(art. 722 (1) C.cr.) : déclaration sur les conséquences de la victime afin de l’éviter de la faire témoigner entre autres.

Si la défense conteste l’un ou l’autre des dommages, elle peut demander au juge d’assigner la victime.

Le juge va alors évaluer les dommages matérielles et déterminer s’il y a lieu d’imposer une compensation. Ex : lunette brisée

## La règle de l’*audi alteram partem*

En audition sur représentation de la peine, cette règle s’applique en donnant l’occasion aux parties la chance de présenter leurs observations liées à la détermination de la peine (art. 723 (1) C.cr.). Que les faits pertinents qui seront compte (2). Le tribunal pourra exiger la comparution de personnes (4).

(Art. 726 C.cr.) : avant de déterminer la peine, le tribunal donne la possibilité au délinquant de présenter ses observations.

## Les règles de preuve sur l’audition sur sentence (art. 723 et ss C.cr.)

Preuve par ouï-dire est admissible lorsqu’il est crédible et fiable au sens de l’art. 723 (5) C.cr., mais le tribunal s’il juge nécessaire de faire témoignage la personne, il peut la contraindre (4). La personne doit être disponible et contraignable. L’accusé n’est pas contraignable (Charte et Common Law – mais s’il prend la boîte volontairement, alors l’accusé peut témoigner), mais habituellement il le fait de son gré.

Si l’infraction commise concernait des enfants, le juge a un devoir de dissuasion et de dénonciation.

Selon l’art. 723 (4) C.cr., si l’une des parties conteste une preuve qui avait été apporté par ouï-dire, nous allons exiger que cette preuve soit faite par témoin.

Au niveau des faits, l’art. 724 (1) C.cr. mentionne que les faits acceptés seront : portés à sa connaissance lors du procès ou dans le cadre des procédures de détermination de la peine et les faits sur lesquels le poursuivant et le délinquant s’entendent.

* Aussi , preuve offerte à l’enquête préliminaire

Voir le (2) de l’art. 724 C.cr. quant au jury.

Les faits contestés sont régis par l’art. 724 (3) C.cr. :

* a) Éléments de preuve pertinent au procès : doit être mis en preuve si contesté
* b) Si fait pertinent au rapport présentenciel : doit être mis en preuve si contesté
* c) Peut contre-interroger les témoins convoqués
* e) Preuve condamnation judiciaire antérieure (art. 12 LPC) ou faits aggravants : poursuite doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable.
* d) Faits ordinaires : balance des probabilités

Retour à l’art. 718.2 a) C.cr. quant aux facteurs aggravants. Ce n’est pas une liste exhaustives. Le fardeau de la poursuite sera donc hors de tout doute raisonnable.

**Vrai/Faux**

L’avocat de la défense qui veut faire une preuve par ouï-dire lors de l’audition relative à la détermination de la peine sera soumis aux mêmes règles d’admissibilité que celles applicables lors du procès.

Faux, lors de l’audition relative à la détermination de la peine, le tribunal doit entendre toute preuve pertinente à la détermination de la peine. Contrairement aux règles d’inadmissibilité en vigueur lors du procès, les tribunaux ont toujours considéré comme admissible la preuve par ouï-dire lors de l’audition relative à la détermination de la peine, à la condition bien sûr qu’il s’agisse d’une preuve crédible et fiable (art. 723 (5) C.cr.).

# Section 4 : L’emprisonnement avec sursis

Depuis 1996, le tribunal détient le pouvoir discrétionnaire de décider s’il y a lieu de permettre à un délinquant condamné à une peine d’incarcération de purger sa peine dans la collectivité et non à l’intérieur des murs d’une prison. Ce pouvoir est encadré par les conditions préliminaires imposées par le texte de l’art. 742.1 C.cr.

## Les conditions d’application

Art. 742.1 C.cr. :

* Le juge doit songer à imposer une peine d’emprisonnement
* Est-ce que cette peine sera de plus de 2 ans ou de moins. Si de plus, l’emprisonnement avec sursis n’est pas possible.
* Si une peine de moins de 2 ans est considéré, est-ce que la peine d’emprisonnement de sursis va remplir les objectifs et les principes de peine des arts. 718-718.2 C.cr.) ?
* Le juge doit s’assurer que la disposition législative ne prévoit pas de peine minimale b)
* Pas une infraction de torture, d’encouragement au génocide ou de tentative de meurtre punissable d’une peine à l’art. 239 (1) b) C.cr. c)
* Pas une infraction de terrorisme ou par une organisation criminelle d)
* Ne doit pas être poursuivi par mise en accusation + passible d’une peine d’emprisonnement de 10 ans d) ~~+ a entrainé des lésions corporelles (i) OU tout ce qui concerne les crimes de drogue (ii) OU usage d’une arme (iii)~~
* ~~Poursuivit par mise en accusation de l’une de ces infractions : tel que le bris de prison, le harcèlement criminel, l’agression criminelle, l’enlèvement, la traite de personnes… f)~~

Cette liste est exhaustive !

Les principes guidant le juge : la sécurité du public, danger de récidive. Pas celui d’exemplarité.

C’est un mode alternatif d’emprisonnement.

**Vrai/Faux**

L’accusé reconnu coupable d’un acte criminel de voies de fait commis avec une pelle peut se voir imposer par le tribunal une peine d’emprisonnement avec sursis.

Vrai, l’infraction d’agression armée (Art 267) n’est pas une infraction entraînant l’exclusion de l’emprisonnement avec sursis selon l’article 742.1 b) c) d). l’accusé peut donc se voir imposer une telle peine si le juge la considère appropriée en vertu de l’article 742.1 a).

# Section 5 : Les ordonnances obligatoires

Certaines dispositions du Code criminel prévoient que le délinquant reconnu coupable de certaines infractions devra faire l’objet d’ordonnances d’interdiction. Ces interdictions s’ajoutent à la peine imposée pour la perpétration de l’infraction.

## L’ordonnance d’interdiction obligatoire (art. 109 C.cr.) ou discrétionnaire (art. 110 C.cr.)

Art. 109 (1) C.cr. : […] rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d’avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives […] lorsque :

1. AC + passible peine d’emprisonnement de 10 ans + avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

a.1) AC avec usage, tentative ou menace de violence contre :

(i) son partenaire intime,

(ii) l’enfant, le père ou la mère du contrevenant ou de l’une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i),

(iii)  toute personne qui réside avec le contrevenant ou l’une des personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) ou (ii);

1. Art. 85(1) usage d’une arme à feu lors de la perpétration d’une infraction, 85(2) usage d’une fausse arme à feu lors de la perpétration d’une infraction, 95(1) possession d’une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions, 99(1)trafic d’armes, 100(1) possession en vue de faire le trafic d’armes, 102(1) fabrication d’une arme automatique, 103(1) importation ou exportation non autorisées—infraction délibérée ou à 264 harcèlement criminel;
2. Art. 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *LRCDAS*;
3. Art. 9(1) ou(2), 10(1) ou (2), 11(1) ou (2), 12(1), (4)(5)(6) ou (7), 13(1) ou 14(1) *Loi sur le cannabis*;
4. Infraction relative à une arme à feu et il était sous le coup d’une ordonnance lui en interdisant.

Durée : (2)

1. Des armes à feu — autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte —, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période =

Commençant à la date de l’ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération ou après sa déclaration de culpabilité ou l’absolution

1. Des armes à feu prohibées, à autorisation restreinte, dispositifs et munitions prohibés = Perpétuité.

(3) tous les autres cas = Perpétuelle

Art. 110 (1) C.cr. :

…souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d’autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu’il lui inflige … rendre une ordonnance lui interdisant d’avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l’un ou plusieurs de ces objets, lorsqu’il le déclare coupable ou l’absout en vertu de l’article 730 :

1. soit d’une infraction, autre que celle visée à l’un des alinéas 109(1)a) à c.1), perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;
2. soit d’une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci n’est pas sous le coup d’une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

Durée :

(2) commençant sur-le-champ — expire au plus tard = Dix ans après la libération du contrevenant ou, s’il n’est pas emprisonné ni passible d’emprisonnement = Après sa déclaration de culpabilité ou son absolution.

\*C’est possible de lever l’ordonnance d’interdiction en vertu de l’art. 113 (1) C.cr., soit pour assurer sa subsistance ou celle de sa famille ou encore pour son travail.\*

## Ordonnance de prélèvement d’analyse génétique (art. 487.051 C.cr.)

L’art. 487.051 (1) C.cr. fait référence à l’art. 487.04 C.cr. concernant les infractions désignées où c’est possible de demander une telle ordonnance, soit les infractions primaires figurant à « infraction primaire » **a) et c.02 seulement**.

L’art. 487.051 (2) C.cr. concerne l’ordonnance des infractions primaire figurant à l’art. 487.04 C.cr. « infraction primaire » aux alinéas **a.1) à c.01) + c.03)à d).** **SAUF** si l’intéressé établi que sa porte atteinte à sa vie privée et à la sécurité de sa personne par rapport à l’intérêt public et la bonne administration de la justice.

L’art. 487.051 (3) C.cr. : infraction désignée secondaire, à la demande du poursuivant. Donc, ce n’est pas un devoir mais un pouvoir. Doit tenir compte de plusieurs éléments pour prendre la décision voir l’article *in fine*.

Le juge prononce l’ordonnance soit au moment de la prononciation de la peine (art. 487.053 (1) C.cr.). Sinon, le juge va fixer une date pour l’audition (2).

Dans le cas d’un défaut de comparaitre à la date, l’heure et au lieu prévu dans l’ordonnance rendue en vertu de l’art. 487.051 (4) C.cr., le tribunal peut délivrer un mandat d’arrestation en vertu de l’art. 487.0551 (1) C.cr.

En cas d’omission de se conformer à une ordonne ou sommation, sans excuse raisonnable, la personne est coupable d’une infraction mixte (art. 487.0552 (1) C.cr.).

## Ordonnance de la suramende compensatoire (art. 737 (1) C.cr.)

Doit verser une suramende pour ces infractions (1) : à l’égard d’une infraction prévue à la présente loi, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis,

Art. 737 (2.1) C.cr. :

Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut, d’office ou sur demande du contrevenant, ordonner que celui-ci n’ait pas à verser la suramende compensatoire ou que le montant de la suramende soit réduit dans les cas suivants :

1. il est convaincu que la suramende causerait un préjudice injustifié au contrevenant;
2. dans le cas contraire, il est convaincu que la suramende ne serait pas proportionnelle au degré de responsabilité du contrevenant ou à la gravité de l’infraction.

Tenir compte du (2.2) dans la qualification du préjudice injustifié.

**Vrai/Faux**

Le tribunal qui rend un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux en vertu du Code criminel doit toujours rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d’échantillons de substances corporelles du délinquant.

Faux, le tribunal a une discrétion pour ordonner le prélèvement lorsqu’il y a un verdict de non-responsabilité pour troubles mentaux à l’égard d’une infraction désignée, quelle qu’elle soit. Le tribunal a également discrétion à l’égard d’une infraction désignée SECONDAIRE, prévue à l’art. 487.04 C.cr., de rendre une telle ordonnance lorsqu’il a été trouvé coupable en vertu du C.cr.